# **GARANTIES DES CONSTRUCTEURS**

Contrats et Marchés Publics

Fasc. 170

Collectivités territoriales

à jour au 1er juillet 2020

1, 2021

Fasc. 1350

# **GARANTIES DES CONSTRUCTEURS**

# Olivier CARON TO 2339 ATV 3 MB 191000 2 12 10 10 00 99

Cabinet CLL Avocats Avocat associé Barreau de Paris

# **Alexandre LABETOULE**

Cabinet CLL Avocats Avocat associé Barreau de Paris

# POINTS-CLÉS

- 1. La **garantie décennale** des constructeurs constitue le fondement juridique le plus fréquemment invoqué pour mettre en cause la responsabilité des constructeurs postérieurement à la réception des travaux. Cette garantie ou responsabilité a pour objet de garantir, pendant un délai de 10 ans à compter de la réception des ouvrages, le maître de l'ouvrage contre les dommages qui compromettent leur solidité ou qui les rendent impropres à leur destination (*V. n° 73 à 174*).
- 2. La **garantie de bon fonctionnement** dont le régime est calqué sur celui de la garantie décennale, occupe une place relativement limitée parmi les garanties des constructeurs (*V. n° 175 à 194*).
- 3. La responsabilité contractuelle des constructeurs peut trouver à s'appliquer postérieurement à la réception des travaux dans des cas bien définis : garantie de parfait achèvement  $(V. n^{\circ} 10 \ auxdeta 43)$ , responsabilité de droit commun pour les réserves à la réception non levées  $(V. n^{\circ} 44 \ auxdeta 50)$ , responsabilité du maître d'œuvre au titre de son obligation de conseil à la réception  $(V. n^{\circ} 51 \ auxdeta 57)$ , responsabilité pour faute assimilable à la fraude ou au dol  $(V. n^{\circ} 58 \ auxdeta 72)$ .
- 4. Le **procès** opposant le maître de l'ouvrage aux constructeurs au titre des désordres apparus postérieurement à la réception des travaux obéit à sa propre logique contentieuse  $(V. \, n^{\circ} \, 195 \, \grave{a} \, 247)$  où l'**expertise** occupe une place prépondérante  $(V. \, n^{\circ} \, 196 \, \grave{a} \, 201)$  et les **appels en garantie** réciproques entre constructeurs sont fréquents  $(V. \, n^{\circ} \, 229)$ .
- 5. Les garanties des constructeurs sont régies par des principes de **réparation** identiques (choix entre la réparation en nature et la réparation en argent, date d'évaluation et éléments constitutifs du préjudice, modalités de calcul des intérêts moratoires ou compensatoires, capitalisation des intérêts...) (V. n° 248 à 288).
- 6. La réparation des désordres doit couvrir l'**intégralité du préjudice** subi par le maître de l'ouvrage du fait des désordres dont les constructeurs sont reconnus responsables. Le maître de l'ouvrage est donc en droit d'obtenir la réparation non seulement des **désordres** affectant l'ouvrage, mais également des préjudices annexes y afférents (V. n° 272 à 282).
- 7. La **répartition finale des charges entre les constructeurs** qui doit être expressément sollicitée par les parties pour être tranchée par le juge, se traduit par l'application d'un pourcentage correspondant à la contribution à la dette respective de chacun des constructeurs condamnés (V. n° 283 à 288).

782461

(1)

© LexisNexis SA - 2021

21C. - MP 0/72; CL 0/129

### INTRODUCTION: 1 à 4.

- RESPONSABILITÉS CONTRACTUELLES APRÈS LA RÉCEPTION DES TRAVAUX: 5 à 72.
  - A. Responsabilité de l'entrepreneur au titre de la garantie de parfait achèvement : 10 à 43.
    - 1° CONTENU DE LA GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT : 18 à 28
    - 2° MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE : 29 à 33.
    - 3° DÉLAI DE LA GARANTIE : 34 à 43.
  - B. Responsabilités contractuelles afférentes aux réserves : 44 à 57.
    - 1° RESPONSABILITÉ DES CONSTRUCTEURS : 44 à 50.
    - 2° RESPONSABILITÉ SPÉCIFIQUE DU MAÎTRE D'ŒUVRE : 51 à 57.
  - C. Responsabilité contractuelle des constructeurs pour faute assimilable à la fraude ou au dol : 58 à 72.
    - 1° DOMAINE D'APPLICATION: 58 à 65.
    - 2° RÉGIME JURIDIQUE: 66 à 72.

# II. - GARANTIES POST-CONTRACTUELLES: 73 à 194.

- A. Garantie décennale : 73 à 174.
  - 1° DÉSORDRES CONCERNÉS: 87 à 106.
    - a) Désordres présentant une certaine gravité : 88 à 99.
    - b) Désordres non apparents au moment de la réception des ouvrages : 100 à 106.
  - 2º PERSONNES CONCERNÉES: 107 à 140.
    - a) Bénéficiaires de la garantie : 107 à 121.
    - b) Débiteurs de la garantie : 122 à 140.
  - 3° DÉLAI DE LA GARANTIE : 141 à 161.
    - a) Généralités: 141 et 142.
    - b) Point de départ du délai : 143 à 153.
    - c) Causes d'interruption du délai : 154 à 161.
  - 4° CAUSES D'EXONÉRATION: 162 à 174.
    - a) Force majeure: 165 et 166.
    - b) Faute du maître de l'ouvrage : 167 à 171.
    - c) Fait du tiers Imputabilité des désordres à un constructeur: 172 à 174.
- B. Garantie de bon fonctionnement : 175 à 194.
  - 1° DOMAINE D'APPLICATION: 179 à 185.
    - a) Éléments d'équipement dissociables de l'ouvrage:

- b) Mauvais fonctionnement des éléments d'équipement : 183 à 185.
- 2° RÉGIME JURIDIQUE : 186 à 194.
  - a) Responsabilité sans faute : 186.
  - b) Personnes concernées: 187 et 188.
  - c) Délai de la garantie : 189 à 192.
  - d) Causes d'exonération: 193 et 194.
- III. CONTENTIEUX ET MISE EN ŒUVRE DE LA RÉPARA-TION: 195 à 288.
  - A. Procédures contentieuses: 195 à 247.
    - 1° PROCÉDURES PRÉALABLES : 195 à 201. a) Référé-constat : 195.

      - b) Référé-expertise: 196 à 201.
    - 2° PROCÉDURES COMPLÉMENTAIRES ET PARALLÈLES: 202 à 208.
      - a) Référé-provision : 202 et 203.
      - b) Transaction: 204 à 207.
      - c) Titre exécutoire: 208.
    - 3° RECOURS EN RÉPARATION: 209 à 233.
      - a) Compétence du tribunal : 209 à 217.
      - b) Recevabilité de la requête : 218 à 223.
      - c) Conclusions et moyens du demandeur : 224 à 228.
      - d) Conclusions et moyens du défendeur : 229 à 233.
    - 4° REOUÊTE EN APPEL: 234 à 243.
      - a) Formes d'appel : 237 à 239.
      - b) Conclusions et moyens en appel : 240 à 243.
    - 5° POURVOI EN CASSATION: 244 à 247.
  - B. Réparation : 248 à 288.
    - 1° MODALITÉS DE RÉPARATION : 249 à 255.
      - a) Choix entre la réparation en nature et la réparation en argent: 249 à 251.
      - b) Limites du choix : 252 à 255.
  - 2° Préjudice indemnisable : 256 à 282.
    - a) Préjudice principal : 258 à 271.
  - b) Préjudices annexes : 272 à 276. og still des noges
    - c) Indemnisation connexe: 277 à 282.
    - 3° RÉPARTITION FINALE DES CHARGES ENTRE LES CONSTRUC-TEURS: 283 à 288.

# BIBLIOGRAPHIE.

# La réparation des désordres doit couvrir l'intégralité du prejudice subi par le maître de l'ouv **JUDITÀBAHQLA XJUNI**

Action en justice, 157, 209 à 247. Compétence juridictionnelle, 209 à 215. Compétence territoriale, 216, 217.

Délai, 220.

Interruption (Garantie décennale), 157 à 160.

Recevabilité, 218 à 231.

Capacité du requérant, 218.

Conclusions et moyens, 224 à 233. Contenu de la requête, 222, 223.

Intérêt à agir, 219.

Procédure préalable, 221. Règlement judiciaire des créances, 214, 215.

Aménagements contractuels, 23, 79, 147 à 149.

Appel, 234 à 243.

Appel incident, 238.

Appel principal, 237.

Appel provoqué, 239.

Conclusions et moyens, 240 à 243.

Sursis à exécution du jugement, 234 à 236.

Appel en garantie

V. Dommages aux tiers ; Maître d'œuvre.

Assureur

Constructeur (du), 201, 211, 231.

Expertise, 192. Maître de l'ouvrage (du), 111, 118, 119, 210.

Transaction, 204 à 207.

Bureau de contrôle technique V. Contrôleur technique.

Cas fortuit, 20.

Cause étrangère, 194.

Clauses exonératoires ou limitatives de responsabilité, 15 à 17, 71, 163, 164.

Conciliation, 199.

Conducteur d'opération, 139.

Contrôleur technique, 48, 132

Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, 136.

Décompte général, 8, 52, 229.

(2) © LexisNexis SA - 2021

#### Collectivités territoriales

# à jour au 1er juillet 2020

Action en justice, 220.

1, 2021

Acquéreur de l'ouvrage, 112.

Aménagements contractuels, 79.

Acquéreurs successifs de l'ouvrage, 113.

Assistant à maîtrise d'ouvrage, 140, 168.

Aménagements d'une ZAC (Société chargée

Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, 136.

Caractère apparent ou non, 100 à 106.

Caractère général et permanent, 90.

Garantie décennale, 73 à 174.

Architecte, 51 à 57, 130.

Assureur, 118 à 121, 231.

Bâtiment provisoire, 83.

Bénéficiaires, 107 à 121. Bureau de contrôle technique, 132.

Coût des travaux, 90.

Débiteurs, 122 à 139. Délai, 78, 141 à 161.

Désordres

Computation, 142.

Interruption, 154 à 161.

Point de départ, 143 à 153.

Cession de l'ouvrage, 114.

Co-maître de l'ouvrage, 108.

Conducteur d'opération, 139.

de l'), 138.

Fasc. 1350

#### Délais

Appel en garantie, 229. Garantie de bon fonctionnement, 189 à 192. Garantie décennale, 77, 141 à 160. Garantie de parfait achèvement, 34 à 43.

Obligation de conseil du maître d'œuvre (Réception), 53. Responsabilité de droit commun, 44. Responsabilité pour faute assimilable à la

# fraude ou au dol, 68 à 70. Désordres

Dommages; Garantie décennale; Garantie de parfait achèvement.

#### Dol

V. Responsabilité pour faute assimilable à la fraude ou au dol.

### Dommages

Date d'évaluation, 262, 263. Gravité, 87 à 99, 246. Intermédiaires, 9. Aux tiers, 3.

Dommages et intérêts V. Réparation.

Éléments d'équipement, 84, 180. Éléments permettant l'exercice d'une activité professionnelle, 85, 182.

EPERS, 135. Expertise, 196 à 201.

Exploitant de l'ouvrage, 116, 117.

#### Fabricant

Action directe (contre), 125, 126. Cocontractant du maître de l'ouvrage, 134. Sous-traitant, 135.

Appréciation par le juge, 56, 246. Appréciation du maître d'œuvre, 56. Appréciation du maître de l'ouvrage et assimilés, 167 à 171. Intentionnelle, 58 à 65. Lourde, 58, 164. Force majeure, 75, 165, 166. Fournisseur, 134, 212. V. aussi Fabricant.

V. Responsabilité pour faute assimilable à la fraude ou au dol.

## Garantie biennale

V. Garantie de bon fonctionnement.

Garantie de bon fonctionnement, 175 à 194. Bénéficiaires, 187.

Code civil

Art. 1792-3, n° 180.

Débiteurs, 188. Délai, 189 à 192.

Durée, 190.

Interruption, 192.

Point de départ, 191.

Désordres évolutifs, 185.

Dommage aux tiers, 3.

Éléments d'équipement dissociables, 180,

Exonération (Causes), 193, 194. Garantie biennale, 175, 176.

Peinture, 181, 184. Présomption de responsabilité, 186.

Imputabilité, 186, 188, 193, 194.

Désordres prévisibles, 89. Désordres esthétiques, 99. Désordres évolutifs, 89. Dommage aux tiers, 3. Éléments d'équipement, 84. Entrepreneur, 127 à 129. Exonération (Causes d'), 162 à 174.

Clauses exonératoires, 163, 164. Concessionnaire, 169.

Fait du tiers, 172. Fautes lourdes, 164.

Fautes du maître de l'ouvrage (et assimilées), 167 à 171.

Force majeure, 165.

Imputabilité des désordres, 172 à 174. Locataire, 169.

Maître de l'ouvrage délégué, 168. Nuisances aux tiers, 81.

Usager, 170.

Exploitant de l'ouvrage, 116, 117. Fabricant, 125, 126, 134, 135.

Fondations, 93.

Fournisseur, 134.

Infiltrations, 94, 96, 97, 103, 105. Maître d'œuvre, 130, 131.

Maître de l'ouvrage, 108, 114, 115.

Maître de l'ouvrage délégué, 109, 110, 168. Ouvrage impropre à sa destination (Désordre de nature à rendre 1'), 95 à 98.

Ouvrages, 82, 83.

Présomption de responsabilité, 75.

Réception, 100 à 106.

Sculpteur, 133.

Solidité de l'ouvrage (Atteinte à la), 92 à 94.

Garantie de parfait achèvement, 10 à 43. Aménagements contractuels, 23.

Cas fortuit, 20.

CCAG travaux Art. 44-1, n° 24.

Clause de garantie, 22.

Art. 1792-5, n° 15. Art. 1792-6, n° 13, 14.

Débiteurs, 27.

Décompte général et définitif, 33. Délai, 34 à 43.

Désordres, 21, 26, 29 à 32.

Dommages aux tiers, 3.

Durée, 14, 36 à 41.

Expertise, 40.

Imputabilité, 19. Réserves, 29, 39.

Sous-traitants, 28.

Sûretés, 43. Vices, 25, 26, 28 à 32.

Garanties post-contractuelles, 73 à 194.

Imputabilité, 130, 172, 173, 186, 188, 193, 194, 225, 245.

## Indemnité

V. Réparation.

Intérêts compensatoires

V. Réparation.

Intérêts moratoires

V. Réparation.

# Maître d'œuvre

Devoir de conseil, 51 à 57, 227.

Faute, 56, 63.

Garantie de bon fonctionnement, 186.

Garantie décennale, 130, 131.

Garantie de parfait achèvement, 27.

Réception, 51 à 57.

Réparation

Modalités, 256. Répartition finale des charges, 283 à 288.

Réserves à la réception, 44 à 57.

Responsabilité pour faute assimilable à la fraude ou au dol, 72.

Maître de l'ouvrage

Ayants cause et personnes subrogées, 111 à 121.

Dol ou fraude (Responsabilité pour), 72.

Garantie décennale, 107, 114, 115. Maître de l'ouvrage délégué, 109, 110, 138,

V. aussi Action en justice.

Nullité du marché, 228, 233, 242.

Pourvoi en cassation, 244 à 246.

Préjudice

V. Réparation.

Prescription

Appel en garantie, 229. Recevabilité, 48, 68.

V. aussi Délai ; Action en justice.

Présomption de responsabilité

Garantie de bon fonctionnement, 186.

Garantie décennale, 75.

Prise de possession de l'ouvrage achevé, 150 à

Réception des travaux, 2 à 8, 26, 35, 69, 144, 145, 150, 151, 153.

Double réception, 10, 143 à 146, 152. Maître d'œuvre, 51 à 57.

Prise de possession de l'ouvrage achevé, 150 à 153.

Réception unique, 11, 143 à 146, 153. Refus du maître de l'ouvrage, 150.

Reconnaissance de responsabilité, 155, 156. Redressement et liquidation judiciaires des entreprises

V. Règlement judiciaire des créances.